

(b) 95% de l'impôt sur les corporations, sur les compagnies assurant des services publics, en privé, sont payés aux provinces, et les actionnaires de ces compagnies ne seraient pas, selon les propositions, admissibles à ce crédit.

Les compagnies se trouveraient handicapées par rapport aux autres corporations, sur le marché du capital et leurs actionnaires feraient l'objet d'une discrimination fiscale.

(c) fiducies exemptées d'impôt - comme les régimes de pension enregistrés et les régimes d'épargne-retraite enregistrés, n'auraient pas le droit de récupérer un crédit fiscal et seraient désavantagés par rapport aux autres investisseurs résidents.

6.12 Ce qui précède est loin d'être une critique complète des détails des propositions d'intégration, dont la complexité a créé des différences d'opinion et des réactions considérables parmi ceux qui sont les plus aptes à les juger.

6.13 Pour les raisons ci-dessus nous pensons que les propositions du Livre Blanc pour l'intégration doivent être reconsidérées en détail et, afin d'éliminer les complications, les solutions arbitraires et les discriminations qu'elles provoqueraient dans la législation.

6.14 Nous recommandons par conséquent:

1. que la distinction proposée entre les corporations fermées et ouvertes soit abandonnée.
2. que les mouvements de revenus entre les corporations canadiennes continuent d'exister sans conséquences fiscales.
3. que le règlement proposé concernant la répartition des profits dans l'intervalle d'une période de deux ans et demi soit abandonné.